Environnement
Les petits projets examinés comme les grands

Un décret du 25 mars instaure une clause-filet dans la procédure d'évaluation environnementale.

Par Laurence Esteve de Palmas, avocate en droit de l'environnement, cabinet EdP Avocats

Alors que certains projets étaient dispensés d'évaluation environnementale du fait de leur petite taille, le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 vient étendre le champ d'application de cette obligation à un maximum de projets, travaux, aménagements ou ouvrages.

Rappelons que l'évaluation environnementale est un processus issu du droit européen et notamment de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Transposé dans le Code de l'environnement, il prévoit que le maître d'ouvrage élabore une étude d'impact de son projet sur l'environnement, qui fait ensuite l'objet de divers consultations et avis. L'autorité compétente pour autoriser l'opération – le maire pour les permis de construire par exemple ou le préfet pour les autorisations environnementales – examine ensuite l'ensemble des informations présentes dans l'étude d'impact et les avis reçus sur celle-ci dans le cadre des consultations effectuées, dont celui de l'autorité environnementale (article L. 122-1-1 C. env.), et en tient compte dans sa décision d'autoriser ou non le projet. L'évaluation environnementale correspond à l'ensemble de ce processus.

48 catégories de projets. La France a fait le choix de transposer les directives européennes en soumettant 48 catégories de projets – listées dans une nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement – à évaluation environnementale soit systématique, soit « au cas par cas » en fonction de seuils. Les projets qui se situent sous le seuil du « cas par cas » sont exclus du champ de l'évaluation environnementale.

Principe de la clause-filet

Dans une décision du 15 avril 2021 (n° 425424, mentionnée aux tables du recueil Lebon), le Conseil d'Etat a estimé que le droit français méconnaissait les objectifs du droit européen car les seuils fixés par celui-ci ne sont qu'indicatifs, à la différence du droit national qui prévoit des seuils d'exclusion. Il a ainsi enjoint au gouvernement de réviser, dans les neuf mois, la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale de manière à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement – même situé en deçà des seuils – ne puisse être dispensé d'évaluation. C'est le principe dit de la « clause-filet ». Le décret du 25 mars 2022 crée ainsi un nouvel article R. 122-2-1 au Code de l'environnement dédié à ce dispositif. Il est applicable aux demandes d'autorisation ou de déclaration déposées depuis le 27 mars 2022.

Mise en œuvre

L'initiative de mettre en œuvre la clause-filet appartient à la première autorité compétente pour autoriser le projet, en pratique généralement le maire ou le préfet. Si celle-ci considère que le projet peut avoir un impact sur l'environnement, elle doit, par une décision motivée, en informer le maître d'ouvrage. La décision de soumettre le projet à un examen au cas par cas doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dépôt du dossier d'autorisation ou de déclaration par l'autorité compétente. Pendant ce temps, les délais d'examen du dossier et de consultation sont suspendus ou interrompus suivant les procédures. On notera cependant que le décret reste silencieux s'agissant de la suspension ou non des délais d'instruction pour les autorisations d'urbanisme ainsi que sur les conséquences d'une absence de décision de l'autorité compétente dans ce délai.

> Le porteur de projet peut se soumettre de sa propre initiative à la procédure du cas par cas.

Un délai volontairement bref. Ce délai de quinze jours est volontairement bref pour ne pas retarder davantage les projets. Toutefois, il est possible qu'il conduise en pratique les services instructeurs, faute de moyens suffisants pour analyser les potentiels impacts du projet dans ce court laps de temps, à décider, par précaution, de soumettre de manière systématique les projets à examen au cas par cas.

Une fois informé de la décision du maire ou du préfet, le maître d'ouvrage devra saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui décidera si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le décret précise que le porteur de projet peut se soumettre de sa propre initiative à la procédure du cas par cas, par exemple pour sécuriser juridiquement son projet s'il estime l'évaluation nécessaire.

L'examen au cas par cas par le préfet de région. En pratique, pour ces « petits » projets, c'est le préfet de région qui est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Rappelons que pour les grands projets soumis à une décision ministérielle, l'autorité compétente est le ministre chargé de l'environnement, et que pour les projets de moyenne importance (notamment pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics

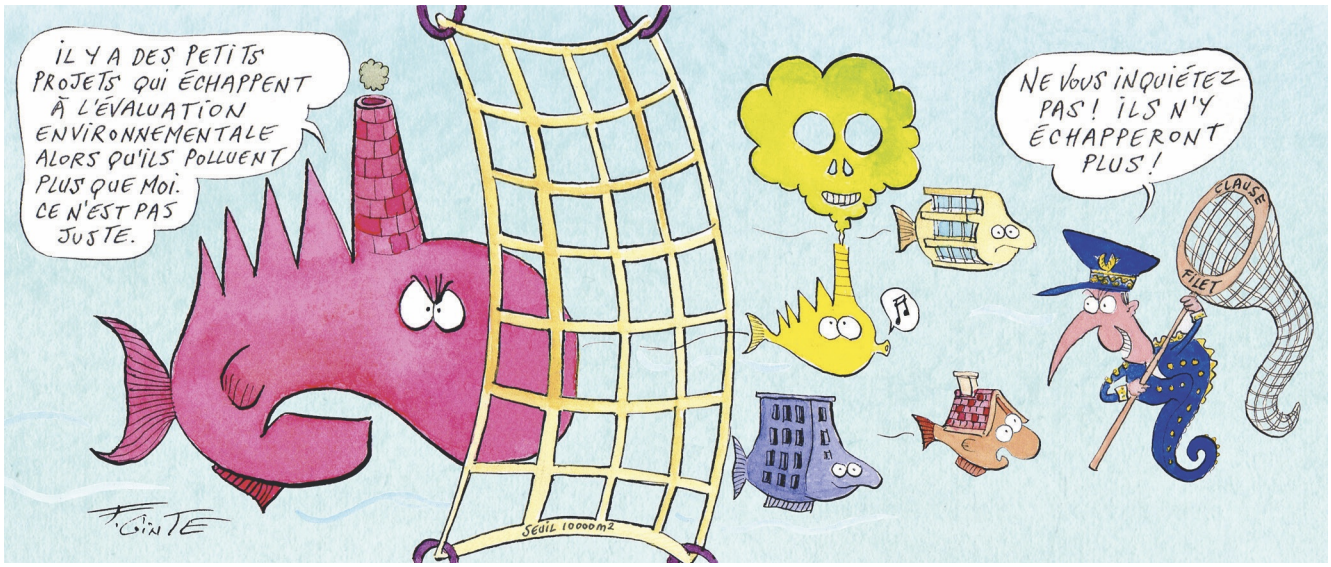

relevant de la tutelle de ce même ministre), c'est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui l'est (art. R. 122-3 C. env.).

La saisine s'effectue par voie électronique ou par pli recommandé via le formulaire Cerfa n° 14734-03. L'autorité environnementale en charge de l'examen au cas par cas dispose alors de trente-cinq jours à compter de la réception du dossier complet pour rendre sa décision.

Une complexification croissante de la procédure d'évaluation environnementale

Dans le cadre de leurs activités, les promoteurs et aménageurs sont fréquemment confrontés à la rubrique 39 de la nomenclature relative aux « travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

Projets concernés. Cette rubrique soumet de façon systématique à évaluation environnementale les travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m². Les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sont pour leur part soumis à une évaluation au cas par cas. Jusqu'alors donc, lorsqu'un projet de travaux ou de construction créait une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à ce dernier seuil, il n'était pas soumis à évaluation.

Désormais, les travaux et constructions soumis à autorisation ou à déclaration qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 10 000 m² relèvent du dispositif de la clause-filet et pourront donc être soumis à un examen au cas par cas s'ils sont considérés comme ayant une incidence sur l'environnement. Il en va de même pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est inférieur à 5 ha ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 10 000 m².

Instruction et autorité supplémentaires. Ce dispositif introduit donc un niveau d'instruction et une autorité supplémentaires pour des projets qui ne seront a priori qu'exceptionnellement soumis à évaluation environnementale. Il participe ainsi à la complexification croissante de la procédure d'évaluation environnementale et est source d'insécurité juridique pour les porteurs de projets.

Pré-étude d'impact. Ces derniers vont donc devoir être proactifs et se faire accompagner d'experts techniques en amont afin d'anticiper la décision de l'autorité compétente de soumettre le projet à un examen au cas par cas. L'idée est de réaliser une sorte de pré-étude d'impact très sommaire que le maître d'ouvrage pourra faire valoir dès le début de l'instruction du dossier. Procéder ainsi lui permettra soit d'éviter l'activation de la clause-filet en présentant immédiatement ses arguments, soit d'initier lui-même le processus du cas par cas. In fine, il gagnera un temps précieux si l'Autorité environnementale devait décider de soumettre à évaluation environnementale un projet qui n'était pas censé y être soumis au regard uniquement des seuils de la nomenclature. ●

Ce qu'il faut retenir

◗ **Un décret du 25 mars 2022 introduit un dispositif dit de « clause-filet » qui permet de soumettre à évaluation environnementale les projets qui, jusqu'ici, n'y étaient pas soumis.**

◗ **Le dispositif doit être actionné par la première autorité compétente pour autoriser le projet, en pratique le maire ou le préfet. Si celle-ci estime que le projet peut avoir un impact sur l'environnement, elle en informe le maître d'ouvrage dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier.**

◗ **Le maître d'ouvrage devra alors saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui se prononcera sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Il peut aussi, de sa propre initiative, saisir lui-même cette autorité pour sécuriser juridiquement le projet.**